

DÉCISION

N° 2025 – DG – 01

Date : 16 janvier 2025

Objet : Décision relative à l'abaissement des seuils maximum de délégation ou de subdélégation d'engagement de dépenses durant la période des services votés

Émetteur : Direction générale

Le Directeur général de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n°2024-1188 du 20 décembre 2024 spéciale prévue par l'article 45 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret du 5 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'Office français de la biodiversité,

VU le décret n°2024-1253 du 30 décembre 2024 portant répartition des crédits relatifs aux services votés pour 2025,

VU l'arrêté du 30 décembre 2024 relatif à la gestion budgétaire pendant la période de mise en œuvre de la loi n°2024-1188 du 20 décembre 2024 spéciale prévue par l'article 45 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la circulaire interministérielle du 12 décembre 2024 relative à la mise en œuvre du décret de services votés à compter du 1^{er} janvier 2025 : mise en place d'une régulation budgétaire renforcée et d'une réserve républicaine,

VU la circulaire SPR/2024/12/3078 du 30 décembre 2024 relative à la gestion budgétaire de l'Etat et des organismes publics nationaux et opérateurs financés par l'Etat,

VU la délibération n°2023-16 en date du 29 juin 2023 du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité portant délégations de pouvoir au Directeur général,

VU la décision n°2020-DG-01 du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-20 modifiée en date du 6 juin 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-21 modifiée du 6 juin 2023 portant désignation en qualité d'ordonnateurs secondaires et accordant délégation de signature aux délégués du Directeur général de l'Office français de la biodiversité pour les parcs naturels marins,

DÉCIDE

Article 1

Jusqu'à la publication au *Journal Officiel* de la loi de finances pour 2025, pour les actes suivants au titre desquels les agents de l'OFB disposent d'une délégation ou d'une subdélégation de signature du Directeur général, un seuil maximum d'engagement de 25 000 euros HT est fixé, sous réserve d'un seuil inférieur déjà existant :

- les bons de commande relatifs aux marchés dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP ;
- et les engagements juridiques des autres dépenses.

Article 2

Par exception à l'article 1, Denis CHARISSOUX, Directeur général délégué « Ressources », Coralie OUDOT, Directrice générale déléguée « Ressources » adjointe, Bénédicte VERGOBBI, Directrice des finances, et Christophe DEBEIRE, Directeur des finances adjoint conservent leurs délégations en cours.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site internet de l'OFB et entre en vigueur le jour de sa publication.

Le Directeur général,

Olivier THIBAUT